



Cabinet Gavard



au sommaire ce mois

Dernière minute.....	1
Protection chômage des dirigeants.....	1
Relevé de carrière en ligne.....	1
Absence de visite médicale et "auto-licenciement".....	1
Alimentation : le casse-tête de la TVA.....	2
Travail dissimulé : la société ne protège plus le dirigeant 2	
Fillon : la réduction qui se réduit.....	2

Dématérialisation totale.....	2
Rappel : cession d'entreprise et fiscalité.....	3
Démission abusive.....	3
Abandon de poste après un arrêt maladie.....	3
Retraite et déspecialisation.....	4
Vie professionnelle, vie privée.....	4

Dernière minute

- Un projet de décret transmis aux partenaires sociaux propose une aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins un mois avant le 18 juillet 2012. L'aide serait au maximum de 196 € par mois pour un SMIC et décroîtrait jusqu'à 0 pour un salaire de 2.237 € par mois.

- Le Président de la République a annoncé le 29 janvier 2012 que la TVA et la CSG augmenteraient en contrepartie de la diminution du coût du travail. Le taux normal de la TVA passerait de 19,6 % à 21,2 % à partir du 1er octobre 2012. Une hausse de 2 points du taux de la CSG sur les revenus du capital est également prévue.

Protection chômage des dirigeants

Les dirigeants d'entreprises étant, sauf cas exceptionnels, exclus du régime de protection chômage, ils peuvent s'assurer auprès d'organismes spécialisés :

- GSC : garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise,
- APPI : association pour les patrons indépendants

- Avril : garantie chômage des dirigeants.

Les montants des cotisations et prestations ont été actualisés pour 2012 et sont disponibles sur www.gsc.asso.fr, www.appi-asso.fr, www.april.fr.

Relevé de carrière en ligne

La loi 2010-1330 du 9-11-2010 a prévu la communication par voie électronique du relevé de situation individuelle des droits à la retraite.

La CNAV, la MSA, le RSI, l'Arrco, et l'Agirc proposent ce service sur leur site internet depuis le 1er janvier 2012.

En outre, la fréquence de la communication par courrier, à la demande de l'assuré, de ce document est réduite à un an au plus, au lieu de 2 ans au plus antérieurement.

(CSS art. D 161-2-1-5 modifié)

Absence de visite médicale et "auto-licenciement"

Un salarié qui n'est pas convoqué à sa visite médicale à son embauche ou après un accident du travail peut estimer que l'employeur rompt son contrat



de travail. Il bénéficie alors de toutes les indemnités liées à un licenciement sans cause réelle et sérieuse : indemnités légale, congés payés, indemnités de préjudice pouvant aller jusqu'à 6 mois de salaire !

C'est ce que vient de rappeler la Cour de Cassation.

Cass. soc. 22 septembre 2011 n°10-13.568 (n°1748 F-D), Zahiri c/ Sté Gleize

Alimentation : le casse-tête de la TVA

Le taux réduit de la TVA est passé de 5,5% à 7% depuis le 1er janvier 2012 sauf pour les boissons non alcooliques et les produits destinés à l'alimentation humaine.

Mais cette règle connaît des exceptions :

- des produits restent (comme auparavant) soumis au taux normal de 19,6% : confiserie, margarines, graisses végétales et caviar.
- les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate sont désormais soumis au taux de TVA de 7%. Cela concerne, par exemple, les kebabs, les quiches, les pizzas ou les hamburgers lorsqu'ils sont destinés à une consommation immédiate. C'est le cas également des boissons non alcooliques qui sont vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.).
- les produits alimentaires considérés comme un service de restauration sont taxés au taux de 7 %. Il s'agit par exemple des produits vendus par un charcutier-traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, etc. liée à la vente de la nourriture).
- la fourniture de repas dans certaines cantines scolaires (établissements publics) par un prestataire extérieur reste taxée à 5,5%.

Projet d'instruction fiscale, janvier 2012

Travail dissimulé : la société ne protège plus le dirigeant

Le dirigeant d'une société verbalisée pour travail dissimulé peut désormais être déclaré **solidairement responsable du paiement des cotisations**, contributions et sanctions pécuniaires dues par la société. C'est le cas lorsqu'il est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales.

D'autre part, le recours à de faux travailleurs indépendants, placés en réalité sous la subordination du donneur d'ordre peut être condamné pénalement au titre du travail dissimulé. La loi prévoit également dans ce cas que le donneur d'ordre sera tenu au paiement des cotisations et contributions sociales pour la période concernée.

Art 124 et 125 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Fillon : la réduction qui se réduit

Les heures supplémentaires sont désormais incluses dans le calcul de la réduction Fillon, ce qui a pour effet de réduire cet avantage social.

C'est un surcoût de l'ordre de 1,5 € par heure supplémentaire pour une personne au SMIC.

Dématérialisation totale

A compter du 1er janvier 2013, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés devront obligatoirement télétransmettre l'ensemble de leurs déclarations. Le télèglement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA sont généralisés dès le 1er octobre 2012.

Ce sera également le cas pour les autres entreprises dès le 1er janvier 2015.

Loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art. 53 (JO 29 p. 22510)

Rappel : cession d'entreprise et fiscalité

La vente d'une entreprise est l'occasion pour l'état d'encaisser l'imposition sur le patrimoine professionnel accumulé depuis la création ou la reprise d'une affaire. Des mesures d'allègement épargnent en grande partie les PME et TPE.



S'il est difficile d'éviter la taxation, on peut néanmoins l'anticiper. Et la fiscalité dépend de ce que l'on vend.

La plus-value sur la cession des titres d'une société commerciale est taxée au taux de 19 % auxquels s'ajoutent des prélèvements sociaux désormais fixés à 13,5%. Au total, c'est 32,5% de la différence entre le prix de vente des parts et leur prix d'achat qui seront prélevés auprès du vendeur. Si la société a été créée par le cédant, la plus-value se calcule sur la différence entre le prix de vente et le total des sommes qu'il a apportées en capital (lors de la création ou ultérieurement). Attention, les augmentations de capital par incorporation de réserves ne sont pas prises en compte.

Le cédant qui part à la retraite au plus tôt 2 ans avant sa vente ou au plus tard 2 ans après, bénéficie d'une exonération de l'impôt (19%) à condition, notamment, de détenir les titres depuis plus de **8 ans**. Il est exonéré partiellement pour une durée de détention de 6 ans (1/3) ou de 7 ans (2/3).

La plus-value sur la cession d'un fonds de commerce est également soumise au taux forfaitaire de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 13,5 %. Elle bénéficie également d'exonérations de trois types :

- exonération en raison du chiffre d'affaires : exonération totale pour les commerces d'achats-reventes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000 euros ou pour les prestataires de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 90.000 euros.
- exonération en raison de la valeur du fonds de

commerce : exonération totale pour les fonds de commerce dont la valeur est inférieure à 300.000 euros et partielle entre 300.000 et 500.000 euros.

- exonération pour départ en retraite dans les deux ans qui précèdent ou qui suivent le départ en retraite du dirigeant : la cession est exonérée d'impôt mais pas des prélèvements sociaux.

Ces dispositifs sont assortis de quelques conditions dont la plus importante est la direction de l'entreprise par le cédant durant au moins **5 ans**.

L'exonération de la vente du fonds de commerce bénéficie aux artisans et commerçants en nom propres mais également aux sociétés à l'impôt sur les sociétés. Dans ce dernier cas toutefois, le prix de vente est perçu par la société. Il faudra ensuite le répartir : les dividendes sont taxables.

Démission abusive

Lorsqu'un salarié démissionne sans préavis, l'employeur est théoriquement en droit de lui réclamer des dommages et intérêts en justice. On ne saurait que l'en dissuader au regard d'une décision récente de la Cour de Cassation : le salarié a renvoyé son employeur devant les prud'hommes en lui imputant la rupture du contrat. L'employeur avait reproché au salarié le renouvellement de ses arrêts de travail à la suite de son accident du travail et lui avait demandé en des termes comminatoires de restituer la caisse d'outils et les clés du véhicule.

La justice a donné droit au salarié...

Cass. soc. 30 novembre 2011 n°10-30.336 (n°2483 F -D), Sté Paleoss c/ Alix

Abandon de poste après un arrêt maladie

Le salarié qui, suite à un arrêt maladie, est déclaré apte à la reprise du travail par le médecin du travail et qui ne répond pas aux deux mises en demeure de son employeur de justifier de son absence, commet une faute grave justifiant son licenciement.

Cass. soc. 20 octobre 2011 n°10-24.059 (n°2069 F- D), Demir



c/ Sté Saint Jean industries

Retraite et déspecialisation

Un bail commercial ne peut être cédé pour une autre activité que celle qui est exercée sauf si le bail lui-même le prévoit : c'est le cas des baux dits « tout commerce ».

Une autre exception existe à ce principe : lorsque le locataire part en retraite, il peut céder son bail pour une autre activité que celle qu'il y exerce (déspecialisation du fonds), à condition toutefois qu'elle soit compatible avec les caractéristiques de l'immeuble (C. com. art. L 145-51).

La Cour de Cassation vient de juger qu'un commerçant qui bénéficie déjà de sa retraite de base mais qui n'a pas encore fait valoir ses droits à la retraite complémentaire peut également déspecialiser son fonds dans la mesure où il le cède pour faire valoir l'ensemble de ses droits et se retirer de la vie active.

Cass. 3e civ. 23 novembre 2011 n°10-25.108 (n°137 1 FS-PB), Minvielle-Larrousse c/ Basse-Cathalinat

Vie professionnelle, vie privée..

Un responsable de service est licencié pour harcèlement sexuel parce qu'il envoie, depuis son domicile, des messages électroniques déplacés à ses collègues.

La Cour d'Appel avait jugé ce licenciement sans cause réelle et sérieuse. La Cour de Cassation considère qu'il y a bien harcèlement sexuel dans la mesure où le salarié était en contact avec ces personnes du fait de son travail. Il est du devoir de l'employeur de sanctionner ces agissements. Le licenciement est donc justifié.

Cass. soc. 19 octobre 2011 n°09-72.672 (n°2130 FS- PB), Sté nouvelle groupement taxi (SNGT)



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

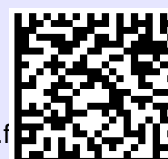
Emilie BONNAVENT
Marion DALY
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE
obm@gavard.fr

Droit du travail

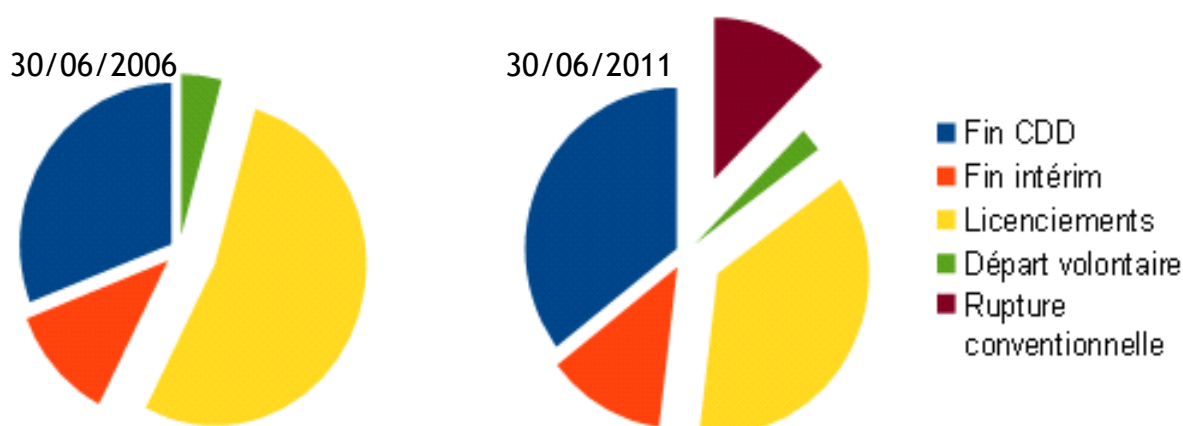
Aurélien GILLARD
a.gillard@convergence.f



cogesten.over-blog.com

REPERES

Motifs d'inscription à Pôle Emploi



(source : UNEDIC)